

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

BAR-LE-DUC, le 4 juillet 2023

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEFEOSC SAS

22 rue de Palestro
75002 Paris

Références : CL/260-2023
Code AIOT : 0006209288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement SEFEOSC SAS implanté parc éolien de Gery 55000 Géry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'un passage devant l'usine éolienne, l'inspection des installations classées a remarqué que le mât de la machine E4 était ouvert et potentiellement accessible au public. Une inspection inopinée a donc été réalisée pour s'assurer de la présence de techniciens de la société d'exploitation sur place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEFEOSC SAS
- parc éolien de Gery 55000 Géry
- Code AIOT : 0006209288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEFEOSC exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Géry et Erize-Saint-dizier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Amélioration continue	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès interne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mât de la machine E4 était accessible aux personnes étrangères à la société d'exploitation, ce qui constitue une non-conformité aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant après avoir mené une opération de maintenance pour réparer la défaillance n'a pas envisagé de mesure pour éviter un nouvel incident identique, ce qui est exigé par l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : De manière inopinée en passant devant le site, l'inspection a aperçu la porte ouverte sur le mat de la machine n°4 du parc. Aucun véhicule n'étant stationné, l'inspection s'est arrêtée pour s'assurer de la présence de personnel sur place. Le constat a été fait que personne n'était présent. Ainsi, l'accès à l'intérieur des machines était libre pour toute personne étrangère à l'installation passant à proximité avec les risques que cela implique. L'inspection a contacté l'exploitant dès le lendemain matin, le 27 juin. Dans la journée, un technicien a été envoyé sur place pour remédier au problème. Une défaillance du système de fermeture était à l'origine de la non-conformité, il a été immédiatement remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



N° 2 : Amélioration continue

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des suites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans un premier temps, c'est l'inspection qui a informé l'exploitant de l'incident. Ensuite, dans la journée du 27 juin, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention qui précise les causes de l'incident et les moyens mis en oeuvre pour y remédier. Toutefois, l'exploitant n'a pas envisagé de mesures pour éviter un incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours